



Réunion du 2 décembre 2019

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : MM. Jean Paul CROS - Didier ROTA

Absents excusés : Mme Monique BOURRAT – M. Daniel BOCHU

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°16 – Dossier transmis par la Commission Seniors – Coupe Valeyre/Léger

Affaire n°17 – Dossier transmis par la Commission Foot Loisir – Poule A

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

N°16 : rencontre n°22153524 du 01/12/19 : Seniors – Coupe Valeyre/Léger : CHARLIEU – BRIENNON

Match perdu par forfait à CHARLIEU, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BRIENNON) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°17 : rencontre n°21877779 du 30/11/19 : Foot Loisir - Poule A : ROANNE PARC – NORD ROANNAIS

Match perdu par forfait à NORD ROANNAIS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE PARC) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

504233 – CHARLIEU : 50 €

582723 – NORD ROANNAIS : 50 €

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Didier ROTA

Le secrétaire
M. Jean-Paul CROS